

Règlement du département

« Environnement, Terre, Evolution, Climat »

(Modifié par le conseil d'UFR le 15 mars 2013, le 24 septembre 2018 et le 1^{er} décembre 2025)

Titre 1 – Dénomination et missions

Article 1

Il est créé au sein de l'UFR des Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement, un département Environnement-Terre-Evolution-Climat communément dénommé « Département ETEC », adossé aux mentions de Master *Sciences de la Terre et des Planètes, Environnement et Biodiversité, Ecologie, Evolution* en formation et recherche. Le fonctionnement de ce département obéit au dispositif décrit par le présent règlement.

Article 2

Le département ETEC réunit l'ensemble des personnes participant à l'enseignement, à la recherche, du personnel administratif, technique et de service et des étudiants régulièrement inscrits en formation initiale ou continue.

Il concerne des personnels :

- de l'UFR des Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement,
- de l'UMR Biogéosciences 6282 CNRS/UBE/EPHE,
- de l'INRAE, l'Institut Agro Dijon et d'ArTeHiS.

Article 3

Le département ETEC a pour vocation d'assurer, dans le cadre de l'UFR des Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement, le suivi de l'enseignement et de la formation par la recherche du niveau Master dans les domaines des Géosciences, de la Climatologie, de l'Environnement, des Sciences de l'Evolution et de l'Ecologie.

- Le département participe aux actions de formation continue, au développement et à la promotion des disciplines qu'il porte.
- Le département apporte son concours financier et matériel aux enseignements réalisés dans le cadre des enseignements de master qui lui sont rattachés.
- Le département soutient le développement et la valorisation des activités de recherche en concertation étroite avec les UMR, ainsi que la diffusion de la culture scientifique et technique et la coopération internationale.
- Les formations au sein du département préparent les étudiants à la recherche et leur donnent une formation permettant un débouché dans la vie professionnelle et suivent leur insertion en liaison étroite avec les services concernés de l'Université Bourgogne Europe.

Article 4

Le parc automobile de l'UFR SVTE dédié à l'enseignement est géré par le département ETEC.

Les structures constitutives au titre de l'article 2 participent au fonctionnement du département ETEC.

Le département ETEC s'appuie sur un secrétariat pédagogique pour assurer la gestion administrative des enseignements des parcours de Master qui y sont rattachés.

Le Département ETEC s'appuie sur l'antenne financière de l'UFR SVTE pour la gestion financière des enseignements (commandes de matériel, frais de missions et de sorties pédagogiques, investissements pédagogiques ...)

Titre 2 – Composition et désignation du Conseil de département

Article 5

Au sein de l'UFR, le département ETEC est administré par un directeur et se dote d'un Conseil comprenant :

- les responsables de mentions, de parcours de M1 et de M2 relevant de l'article 1 qui sont membres de droit du Conseil avec voix délibérative,
- 2 représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés statutaires qui contribuent à la formation sous forme d'heures d'enseignement et/ou d'encadrement d'étudiants de master du département, élus avec parité entre les collèges A et B,
- 3 représentants élus des étudiants inscrits en formation initiale ou continue dans les Masters concernés,
- 3 représentants élus du collège des personnels BIATSS et ITA.

Le/la responsable de la commission de l'Enseignement, de l'aide à la réussite et de l'insertion professionnelle de l'UFR SVTE, le directeur ou la directrice de l'UFR SVTE et les 2 directeurs ou directrices adjointes, le/la responsable administratif.ve et le/la responsable du service scolarité et son adjoint.e, sont membres de droit du conseil de département ETEC avec voix consultative.

Durée des mandats :

- les représentants des usagers sont élus pour 2 ans,
- les représentants des autres catégories sont élus pour 4 ans,
- les conseillers sortants sont rééligibles.

Article 6. Composition des collèges électoraux

La composition des collèges électoraux est en conformité avec les articles L719-1, L719-2 et D 719-4 du code de l'éducation.

Article 7. Déroulement des élections

Les membres du conseil du département sont élus au scrutin uninominal à deux tours.

Le vote par procuration est autorisé, le mandataire doit appartenir au même collège électoral que le mandant et ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les déclarations de candidature signées par chaque candidat doivent être envoyées au directeur de l'UFR au plus tard sept jours avant le scrutin.

Article 8

En cas de vacance d'un siège, il est procédé à une élection partielle pour la durée résiduelle du mandat.

Titre 3 - Attributions du Conseil

Article 9

Le Conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, sur la convocation du directeur du département ou, sur un ordre du jour déterminé, à la demande d'au moins un quart de ses membres. Il est convoqué au moins 8 jours à l'avance. Il délibère sur toutes les questions intéressant le département, et en particulier concernant :

a) L'organisation pédagogique :

- Les modalités du contrôle des connaissances et le calendrier des examens.
- Les responsables de mentions sont proposés par le conseil de département au conseil d'UFR qui transmet à l'Université Bourgogne Europe pour validation.
- Après appel à candidature, des responsables de parcours sont proposés par le conseil de département au conseil d'UFR.

b) Les moyens mis en œuvre :

- Proposition d'un budget prévisionnel, répartition des crédits et suivi de la gestion du budget du Département.
- Demandes de crédits spécifiques.

c) Promotion des disciplines portées par le Département

- Organisation de la promotion des formations.

Un procès-verbal ou relevé de décision de chaque réunion est rédigé et soumis pour approbation des membres du Département ETEC.

Article 10

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée à l'ouverture de la séance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs est limité à un par personne.

Titre 4 - Le directeur

Article 11

Le Conseil élit en son sein un directeur pour la durée de l'offre de formation. L'élection s'effectue à la majorité absolue des membres composant le conseil aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative aux tours suivants.

En cas d'empêchement ou de démission du directeur du Département, le directeur de l'UFR (ou son représentant) désigne un administrateur provisoire qui organise une nouvelle élection dans un délai de deux mois. Le nouveau Directeur siège pour la durée du mandat restant à courir.

La qualité de membre du Conseil est perdue en cas de mutation ou d'affectation en dehors du périmètre du département.

Article 12

Le directeur de département peut proposer au Conseil la nomination d'un directeur-adjoint qui l'assiste dans l'exercice de ses responsabilités. Son mandat doit être renouvelé à l'issue de l'offre de formation.

Article 13

Le directeur du Département s'assure de la bonne gestion financière du département en collaboration avec l'antenne financière de l'UFR SVTE, et du bon déroulement de l'organisation des enseignements et de l'organisation des sessions d'examen en collaboration avec le secrétariat pédagogique du département ETEC, de la représentation du département au sein de l'UFR des Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement et avec l'extérieur. Il convoque le Conseil de département, définit l'ordre du jour des réunions et préside les débats. Il peut proposer la constitution de groupes de travail en charge de l'instruction de dossiers spécifiques, animés par un membre du Conseil, avant soumission au Conseil du département.

Article 14

Le Conseil du Département propose les modifications éventuelles du règlement au Conseil d'UFR.